



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Port, n. 320; chez les dames MAROUX et de SAUCONTS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis & annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BARROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 18 mars. — Nous recevons par voie extraordinaire, des nouvelles de Madrid du 11 mars :

« Les troupes portugaises s'étant avancées sur trois colonnes, les divisions insurgées Maddjessi et Montéalegre pénétrèrent en Espagne par Abella, Noso et Ste-Anne. Elles ne furent admises à passer la limite qu'après avoir déposé leurs armes sur le sol portugais.

« La division de Telles-Jordao fut désarmée sur le territoire espagnol, où elle venait de pénétrer vers la droite, par un lieu nommé Constantin.

« Les insurgés furent dirigés, dans la matinée du 8, vers le dépôt qu'on leur a assigné dans le territoire de la Rioja, sur les confins de la veille Castille et de l'Arragon.

« Les Portugais, ainsi désarmés et évalués à trois mille hommes, sont : les régimens d'infanterie de ligne n^o 6, 11, 14, 17, 21 et 22, d'infanterie légère n^o 4 et 9; de cavalerie, n^o 2, 6, 9 et 12.

« Des ordres sont envoyés au général Monnet, pour que les armes déposées sur le territoire espagnol soient immédiatement rendues aux autorités portugaises de la frontière, sur leur requ. »

(Étoile.)

La cour de cassation s'est occupée hier du pourvoi de M. Touquet contre l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, qui le condamne à 9 mois de prison et à 500 fr. d'amende, pour avoir publié la partie morale et historique de l'Évangile avec la suppression des miracles. Voici l'arrêt de la cour de cassation :

« Attendu que s'il résulte de la liberté religieuse accordée aux Français par la charte, que les citoyens de toutes les religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, professent librement leur culte, et peuvent publier conformément à leur croyance les livres qui en sont la base, sans pouvoir être accusés d'outrages envers la religion de l'état, il ne s'ensuit pas qu'aucune publication incomplète ou mutilée des livres saints qui sont le fondement de la religion de l'état ou des livres dogmatiques des autres religions légalement établies dans le royaume ne puisse en aucun cas dégénérer en outrages contre elle ;

« Qu'en effet, s'il ne peut être commis d'outrage par l'un des moyens de publication indiqués par l'article premier de la loi du 17 mai 1819 qu'à l'aide de paroles écrites ou imprimées, lorsqu'il s'agit d'une première publication ; il n'en est pas de même lors de la publication ultérieure d'un écrit ou d'un discours déjà publié, puisqu'il est évident que du retranchement de certains passages, du rapprochement que ce retranchement peut occasionner, ainsi que de diverses autres combinaisons produites par ce rapprochement, il peut résulter de véritables outrages soit envers les institutions, soit envers les personnes.

« Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier ce sens et les circonstances de ces publications lorsqu'elles leur sont déférées ;

« Qu'autant ils doivent de protection à la plus précieuse de nos libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité les opinions religieuses et de discuter celles des autres, autant ils doivent d'appui à la religion de l'état et aux autres communions chrétiennes, établies dans le royaume ;

« Que la liberté de discuter les dogmes religieux n'emporte pas celle de falsifier ou de mutiler les livres qui les renferment en publiant des éditions incomplètes, fautive et subreptices, de ces livres, dénuées de toute discussion, puisque de telles publications devraient plutôt être considérées comme des pièges tendus à l'ignorance, que comme des ouvrages de controverse philosophique ou religieuse ;

« Attendu que l'outrage à la religion n'a point été défini par la loi qui n'en détermine point les élémens ;

« Que la cour de cassation ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits, que dans le cas où la loi détermine les élémens constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits ; et que dans l'espèce, la cour royale de Paris a déclaré qu'il y avait outrage à la religion de l'état, et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus en France ;

« Que les juges de police correctionnelle statuant en matière de délits de la presse, sont à la fois jurés et juges ;

« Que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant ;

« Que dès lors l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;
« La cour rejette le pourvoi et condamne ledit demandeur, Touquet, à l'amende de 150 fr. envers le trésor royal. »

— On va élever un monument à la mémoire de l'honorable Stanislas Girardin, au moyen d'une souscription que viennent d'ouvrir les habitans du département de la Seine Inférieure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 17 mars. — L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

« Le sieur Parvenay, curé de Nemey (Loir-et-Cher) demande une loi qui mette un terme aux désordres qui résultent du désaccord de la loi civile avec la loi religieuse, en ne reconnaissant pour valides que des mariages qui seraient précédés ou au moins suivis de la bénédiction nuptiale. »

La chambre ayant renvoyé plusieurs pétitions du même genre à M. le garde des-sceaux, la commission propose le renvoi.

M. de Pressac. Le but de la pétition est d'obtenir la remise de l'état civil au clergé. Vous ne voudrez pas, Messieurs, priver la société des garanties que les lois lui donnent. Avez-vous bien réfléchi au dédale dans lequel on veut vous entraîner ? ne faudrait-il pas rétablir aussi les appels comme d'abus ?

« Que répondraient les magistrats à un curé qui viendrait leur dire : « J'ai refusé le sacrement du mariage à tel individu, parce que je ne l'ai pas jugé dans les dispositions exigées par l'Eglise de ceux qui veulent participer à ses sacrements. Si je me trompe, comme prêtre, ce n'est pas à vous, c'est à mes supérieurs ecclésiastiques à me juger. J'ai embrassé l'état ecclésiastique, parce que j'ai vu qu'en France la religion catholique était protégée et que son autorité n'avait rien à débattre avec l'autorité civile ; et aujourd'hui vous voulez m'imposer des lois ! la liberté des cultes est établie par la Charte, et c'est contre la religion professée par le prince que vous voulez faire des exceptions ! »

Le prêtre aurait raison.

Une autre considération qui vous paraîtra peut-être extraordinaire de la part d'un protestant, c'est que le résultat de la mesure qu'on réclame tendrait à la propagation du protestantisme ; car les principes des ministres protestans sont tout différens de ceux des ministres catholiques. Quand on vient leur demander le mariage, ils le donnent, par ce qu'en le demandant on prouve qu'on en fait cas. On me répondra sans doute que le catholicisme n'aura pas beaucoup à gémir de pareilles désertions, et que le protestantisme n'aura pas à s'enorgueillir de pareilles conquêtes, d'accord, mais il est plus sage de les éviter. Je demande l'ordre du jour parce que la demande du pétitionnaire me semble contraire à la Charte.

La commission persiste; le renvoi à M. le garde-des-sceaux est prononcé par la chambre.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

Séance du 20 mars. — La séance est ouverte à 11 heures et demie.

La chambre reprend la délibération sur le budget de 1827. Le ministre des finances est présent.

M. de Serruys votera contre les lois proposées, attendu que les distilleries figurent dans le projet des voies et moyens. Il entre à ce sujet dans des développemens pour prouver que la loi de 1822 anéantit cette branche d'industrie.

M. van de Poll dit que la loi de 1822 doit être sacrée parce qu'elle a reçu la sanction du roi et des états-généraux ; il ne se dissimule pas cependant que les provinces méridionales en ce qui concerne les distilleries souffrent de grands préjudices de cette loi.

Il aurait préféré que la diminution des cents additionnels portât plutôt sur la contribution foncière et les patentes que sur la mouture, puisque ce ne sont que les provinces admodiées qui profitent de ce dégrèvement et qu'elles ne le sont pas toutes.

M. Corver Hooft parle contre les projets de loi. La somme pour couvrir les désastres de la marine ne lui paraît pas assez justifiée ; il critique aussi le million 400,000 florins pour les intérêts de l'emprunt au profit des colonies. L'orateur se livre à un examen approfondi de l'opération du syndicat relativement à cet emprunt.

M. Dumont se plaint des charges publiques qui sont excessives ; quant aux intérêts de l'emprunt il faut d'abord prouver que les colonies sont insolubles avant de les exiger de notre gouvernement. Il parle des mystères impénétrables du syndicat et quoiqu'il approuve les travaux des rivières il ne pourra donner son suffrage au budget.

M. de Meulenaere donne quelques mots d'explication sur ce qu'il a dit dans la séance précédente.

M. van Alphen prononce un discours assez étendu sur diverses parties des finances. Il critique plusieurs opérations du ministère, cependant si le ministre lui donne des explications satisfaisantes il votera pour le projet.

M. le comte Vilain XIII partage l'opinion de plusieurs de ses collègues au sujet de la mouture et de quelques autres impôts. Il ne conçoit pas comment le syndicat qui négocie ses propres effets à 7 p. 100 a pu prêter au denier 20 aux colonies. Son vote sera négatif.

M. van Sasse van Yssel dit quelques mots que nous entendons peu sur les derniers événements de l'université de Liège. Il se plaint de ce qu'on prive la jeunesse de ses études et qu'on lui interdise la locomotion. La proposition de loi n'aura pas son suffrage.

M. Dotrengé émettra un vote semblable parce qu'on reproduit à peu près les mêmes sommes pour les travaux hydrauliques que dans le budget précédent ; l'emprunt, la loterie, et d'autres impôts motivent son opinion. Il ajoute que l'indemnité à accorder aux victimes de l'explosion d'Ostende est une dette sacrée.

M. de Brouckère : les bornes mises par certains réglemens au droit de voter, et des impôts désastreux, le forcent à refuser son assentiment aux projets de loi. Il fait remarquer que si le syndicat a pu prêter 20 millions aux colonies sans l'intervention de la chambre, le même syndicat ne doit pas la demander lorsqu'il s'agit du paiement des intérêts.

Le ministre des finances dans une improvisation assez étendue combat les diverses objections qui ont été faites contre les projets de loi.

La discussion est ensuite fermée et M. le président procède à l'appel nominal.

Le projet qui règle la seconde partie du budget des dépenses pour 1827 est adopté à la majorité de 62 voix contre 39.

Celui qui détermine les moyens de faire face aux dépenses reçoit également la sanction de la chambre à la majorité de 67 votes contre 34.

La séance est levée sans ajournement fixe.

Pour la loi. — MM. Van Heers, Van Heyden, Boddaert, Loop, Van Doornink, Van Depool, Van Dekastele, Crombrugge, Toulon, Deprez, Bee-laerts, Hinlopen, Leclercq, Fallon, Sytzama, Lehon, d'Escury, Yssel Descheppen, Siccama, Cuippers, Sypkens, Verheyen-Boxmeer, Devel, Van Alphen, Clifford, de Rouck, Van de Brugghe, Uttenhoven, Weerts, Van Hulsem, Borgrave, Brackel, Van Meuwen, Deleveilleuze, Mesdach, Lynden, Bartholemy, Dunker-Curtius, Ingenhouz, Mélotte, Van Velsen, Guichart, Taintenier, Aefferden, Jarges, Wapenaert, Boslens, Genechten, Dykmester, Huytten, Van Rheenen, Byleveld, Gelhand, Demoor, Metelerkamp, Verheyen-Bosel, Van Spiegel, Angillis, Van Dergoos, Léonards, Fontein Verschuur.

Contre la loi. — MM. le président, Corvert Hooft, Stassart, Goelens, Clifford, Faber, Sasse van Yssel, de Langhe, Tdyll, de Roisin, Bousies, Tinant, Serruys, Meulenaere, Secus, de rouckere, Nagel, Snellinkx, Gerlache, Stockhem, Dotrengé, Vilain XIII, Van den Hove, Trente-soaux, Serret, de la Faille Huisse, Pascal, Coppieters, Cornet, Cogels, Maréchal, Duchatel et Dumont.

Contre le premier et pour le second projet — MM. Fockema, Warin, Randwick, Surmont, Sandberg et Fabry Longrée.

Pour le premier et contre le second projet — M. Boyé.

Absens. — MM. Van Suchtelen, Asch van Wyck, Hooft, Crommelin, Hycklanen, Repelaers, de Celles, Van Heemstra, (mort.)

LIÈGE, LE 21 MARS.

Les Personnes dont l'abonnement est expiré à la fin de ce mois sont priées de le renouveler pour ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Une commission vient d'être nommée par le gouvernement pour réviser les réglemens universitaires. D'après une lettre particulière de Bruxelles qui nous est communiquée, voici les noms des membres qui composent cette commission, qui siégera à Bruxelles :

MM. Nicolai, président de la commission, de Guchtenar, Van Hoogten, président de chambre de la cour de Bruxelles ; Leclercq, Loop, Van Crombrugge, Coilot d'Escury, Sypkens, membres de la 2e. chambre ; baron de Geer, greffier de la 2e. chambre.

— L'indisposition que le roi a éprouvée est une incommodité à la jambe ; mais on assure positivement que S. M. est maintenant beaucoup mieux. (*Journal de la Belgique.*)

— M. Germain, conseiller de l'ambassade de S. M. près la cour de Rome, n'a pas encore quitté Bruxelles, ainsi que plusieurs journaux l'ont annoncé. Il s'est dernièrement rendu à Malines où il a eu l'honneur de remettre à S. A. C. le prince archevêque une lettre de S. Em^e Mgr. Cappelari, l'un des négociateurs du saint-siège. (*Journal de Bruxelles.*)

— C'est le mardi et jours suivans de la troisième semaine de chaque année qu'aura lieu à Liège la foire aux laines indigènes, dont il est parlé dans notre n. du 19.

— Des lettres d'une date récente de la Grèce annoncent que le général Church et M. Lambton avait quitté Naples pour se joindre aux Grecs. Le général Church doit, dit on, commander un corps de troupes. M. Gordon, d'après ces lettres, serait à la tête de 5,000 hommes. (*Star.*)

— La cause des Grecs est comme on sait ; très-populaire en Hollande. On vient encore de répandre une nouvelle circulaire dans la ville d'Amsterdam pour proposer une souscription de 4 sous par semaine parmi la classe nombreuse des artisans. Cette idée a été accueillie de manière à promettre d'heureux résultats. L'opinion publique s'est prononcée moins favorablement pour une expédition dont on vient d'avoir connaissance. On a vu qu'un navire hollandais, commandé par un capitaine anglais, était à la veille de mettre à la voile pour Constantinople avec un chargement de fusils destinés pour les soldats réguliers du sultan. On à regretter de voir la marine hollandaise se prêter à ce genre de trafic, et parmi les assureurs, plusieurs se sont refusés à passer un contrat pour cette pacotille. Ce n'est pas sans peine que les armateurs ont trouvé une compagnie qui voulut les assurer pour la somme de 8 p. 100. (*Courrier français.*)

— D'après une lettre adressée par M. Eynard à M. de Selys, président de notre comité philhellénique, le gouvernement de la Grèce fait les plus grands efforts pour organiser des moyens de défense et pour forcer Reschid-pacha à lever le siège d'Athènes. D'après les dispositions qui ont été prises, un corps de 4500 à 5000 hommes, a dû se porter de différens points au secours de cette ville. Cette petite armée, soldée avec les fonds envoyés à Fabvier et avec les 20,000 piastres remises au gouvernement par M. de Heideck, est commandée par des chefs intrépides. Elle devait tenter de forcer Reschid dans ses positions, ou du moins de ravitailler l'Acropolis. Ces détails transmis par M. Eynard sont extraits d'une lettre que lui écrit d'Egine à la date du 3 janvier M. de Heideck. Cette lettre se termine ainsi :

« Dans dix jours le sort d'Athènes sera décidé ! On ne croit pas tout ce que l'on peut faire de bien dans ce pays avec des moyens très modiques, pourvu qu'on les réserve pour le vrai moment. Ibrahim est toujours dans l'inaction. Il a été contraint d'envoyer des troupes dans l'île de Candie où les Turcs et les Arabes se battent, et où l'insurrection est toujours générale. Les Turcs n'y possèdent que leurs quatre forteresses. »

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Rapprochement des articles de l'ancien projet de loi et de ceux du nouveau projet qui apportent aux premiers des modifications essentielles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. La connaissance et le jugement de toutes les contestations, etc., sont déferés...

Art. 4. La haute cour, chambres réunies, examinera l'affaire, et la transmettra avec son avis motivé au roi, qui statuera sur la question en compétence.

Art. 8. Les officiers du ministère public sont tenus d'exécuter les ordres qui leur seront donnés de la part du roi, relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. Les parens et alliés jusqu'au 4e degré inclusivement, ne pourront être simultanément juges, officiers du ministère public ou greffiers d'un même tribunal ou d'une même cour.

Art. 15. Tout juge ou greffier, condamné à une peine correctionnelle pourra, à la réquisition du procureur-général, être destitué par la haute cour, après avoir été entendu.

La destitution pourra être requise et prononcée de la même manière pour inconduite, immoralité, ou négligence grave.

Lorsqu'un officier du ministère public se trouve dans un des cas prévus par le présent article, ou s'il refuse ou reste en défaut de satisfaire aux ordres qui lui auront été donnés conformément à l'art. 8, sa destitution pourra être prononcée par le roi, après avoir consulté, s'il y a lieu, la haute cour.

Art. 16. Tout membre de l'ordre judiciaire contre lequel une provision de justice en matière pénale devra être décernée, sera suspendu de ses fonctions et provisoirement privé de son traitement.

Art. 23. Dans tous les cas, les arrêts et jugemens seront prononcés à l'audience publique, à peine de nullité.

Art. 23. Dans tous les cas, les arrêts et jugemens seront prononcés à l'audience publique et devront être rédigés conformément aux art. 172 et 173 de la loi fondamentale, à tout à peine de nullité. (1)

(1) Art. 172 de la loi fondamentale : Tout jugement criminel, portant condamnation, doit énoncer le crime avec toutes les circonstances qui l'établissent, et contenir les articles de la loi qui prononcent la peine.

Art. 173. Les jugemens civils sont motivés.

Art. 28. La haute cour, ainsi que les cours et tribunaux et les officiers du ministère public, seront tenus d'exécuter les lettres requisitoriales qu'ils recevront respectivement pour le service de la justice.

Art. 28. La haute cour, ainsi que les cours et tribunaux, et les officiers du ministère public, seront tenus d'exécuter les commissions rogatoires qu'ils recevront réciproquement pour le service de la justice.

DES JUSTICES DE CANTON.

Art. 32. Le ressort de chaque tribunal d'arrondissement est divisé en justices de canton, dont la circonscription est désignée dans le tableau annexé à la présente loi; néanmoins il est loisible au roi de faire dans la circonscription des justices de canton tels changemens ou modifications qu'exigeraient les circonstances ou localités.

Art. 32. Le ressort de chaque tribunal d'arrondissement est divisé en justices de canton, et sera déterminée par une loi particulière.

Art. 37. Le juge de canton et ses assesseurs devront avoir leur domicile dans le canton; le greffier sera tenu de résider au chef-lieu du ressort.

Art. 37. Le juge de canton et ses assesseurs devront avoir leur demeure dans le canton, et seront tenus de tenir leurs audiences dans le chef-lieu du ressort, où le greffier sera tenu de résider.

Art. 38. Les juges de canton (les juges de canton) sont choisis parmi les citoyens les plus notables et aisés qui se seront distingués par leur capacité et leurs connaissances.

Art. 38. Ils sont choisis parmi les citoyens les plus notables et aisés qui se seront distingués par leur capacité et leurs connaissances, mais de préférence parmi les docteurs ou licenciés en droit.

Art. 44. Ils (les mêmes) connaîtront, à charge d'appel, des demandes en expulsion des locataires des maisons, quelque soit le montant des loyers, lorsqu'après l'expiration du bail, les locataires prolongeront indûment leur jouissance.

Même rédaction, à laquelle il est ajouté ces mots: « Leurs jugemens seront, dans ce cas, exécutoires, nonobstant appel ou opposition. »

Art. 47. La justice de canton, composée du juge de canton et de quatre assesseurs, pris parmi les négocians ou fabricans, connaîtra de toutes les contestations en matière de commerce, dans les cantons où le roi, en égard aux circonstances, jugera utile de lui conférer cette attribution, etc.

Art. 47. Même rédaction, mais avant les mots: en égard aux circonstances, lisez: sur la demande de l'administration communale.

Art. 63. Les tribunaux d'arrondissement jugeront, en premier et dernier ressort des délits correctionnels contre lesquels il n'est pas statué des peines excédant deux années d'emprisonnement et six cents florins d'amende, et le double en cas de récidive.

Art. 63. En matière correctionnelle, les tribunaux d'arrondissement jugeront, en premier et dernier ressort, des délits contre lesquels il n'est pas statué des peines excédant une année d'emprisonnement et trois cents florins d'amende.

Ils connaîtront encore des demandes en dommages et intérêts au profit de la partie lésée, lorsque la demande n'excédera pas f. 300. Si la demande excède le somme de f. 300, elle devra être intentée par action séparée devant le juge compétent au civil.

Ils connaîtront encore des demandes en dommages et intérêts au profit de la partie lésée, lorsque la demande n'excédera pas f. 150. Si la demande excède la somme de f. 150, elle devra être intentée par action séparée devant le juge compétent au civil.

En matière d'impositions dues à l'état ou de quelque manière que ce soit, leurs jugemens seront sujets à l'appel à la cour provinciale, lorsque l'amende et la confiscation excéderont ensemble la valeur de f. 300.

En matière d'impositions publiques, de quelque nature que ce soit, leurs jugemens seront sujets à l'appel à la cour provinciale, lorsque l'amende et la confiscation excéderont ensemble ou séparément la valeur de f. 100.

Art. 51. Dans les affaires mentionnées en l'article précédent (controverses du ressort des juges de canton), les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police du chef lieu du canton, ou à son défaut par le bourgmestre ou autre membre de l'administration à ce désigné.

Art. 51. Dans les affaires mentionnées en l'article précédent, les fonctions du ministère public seront remplies par le bourgmestre ou, en son nom, par un membre de l'administration communale ou par un autre fonctionnaire de la commune à ce désigné.

DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT.

Art. 52. Le ressort des tribunaux d'arrondissement, le nombre des juges et des officiers du ministère public, des greffiers et leurs substituts, ainsi que leur traitement, sont indiqués aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 52. Ajoutez à une rédaction qui présente le même sens ce §: La circonscription des tribunaux d'arrondissement et la classe à laquelle chacun d'eux appartient, quant au personnel et au traitement, est réglé par une loi particulière.

Art. 56. Les tribunaux d'arrondissement jugeront en matière civile et de commerce au nombre de cinq juges.

Art. 56. Les tribunaux d'arrondissement jugeront en matière civile au nombre de cinq juges.

Art. 57. Outre le nombre des juges indiqués à l'art. 52, il sera nommé, près les tribunaux d'arrondissement et près les cours provinciales, établis dans les villes de commerce ou manufacturières, etc.

Art. 57. Outre le nombre des juges indiqués au tableau mentionné à l'art. 52, il sera nommé près les tribunaux d'arrondissement, etc. (Les mots cours provinciales sont retranchés.)

Art. 58. Les présidens, vice-présidens, les juges ordinaires et leurs suppléans, ainsi que les juges choisis parmi les négocians, sont nommés par le roi, pour le terme de cinq ans, et peuvent en tout tems être révoqués dans leurs fonctions.

Art. 58. Les présidens, vice-présidens, les juges ordinaires et leurs suppléans sont nommés à vie par le roi. Les juges choisis parmi les négocians ou fabricans seront nommés par le roi pour cinq ans, et peuvent en tout tems être continués dans leurs fonctions.

DES COURS PROVINCIALES.

Art. 67. Le roi nomme les membres et greffiers des cours provinciales, ainsi que les procureurs généraux, à vie, conformément aux dispositions de l'art. 186 de la loi fondamentale. Il nomme les avocats généraux et les substitués greffiers jusqu'à révocation.

Art. 69. Le roi nomme à vie les membres et greffiers des cours provinciales, ainsi que les procureurs généraux et les avocats généraux, conformément aux dispositions de l'art. 186 de la loi fondamentale.

Art. 69. Les qualités requises pour être nommé conseiller, procureur général, avocat général, ou greffier dans une cour provinciale, outre celles exigées par la loi fondamentale sont:

Art. 71. (Même rédaction.)

1° D'être docteur ou licencié en droit dans l'une des universités du royaume.

1° D'être, depuis cinq ans au moins, docteur ou licencié en droit dans l'une des universités du royaume.

Art. 82. Le tribunal criminel établi à Amsterdam sera composé, etc. Le président, les juges et le procureur criminel sont nommés à vie.

Art. 84. Le tribunal criminel d'Amsterdam sera composé, etc. Le président, les juges, le procureur criminel et ses substitués sont nommés à vie.

DE LA HAUTE COUR.

Art. 87. Le roi nomme les membres et greffiers de la haute cour, ainsi que le procureur général, à vie, conformément aux dispositions de l'art. 186 de la loi fondamentale. Il nomme les avocats généraux et les substitués greffiers jusqu'à révocation.

Art. 89. Le roi nomme les membres et greffiers de la haute cour, ainsi que le procureur général et les avocats généraux, à vie, conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi fondamentale.

Art. 89. Les qualités requises pour être nommé conseiller, procureur général, avocat général ou greffier de la haute cour, outre celles exigées par la loi fondamentale, sont:

Art. 91. (Même rédaction.)

1° D'être docteur ou licencié en droit dans l'une des universités du royaume, etc.

1° D'être, depuis dix ans au moins, docteur ou licencié dans l'une des universités du royaume, etc.

Art. 120. Après que les sièges des différens corps de justice auront été fixés, ils ne pourront être changés qu'en vertu d'une loi.

TEMPÉRATURE DU 21 MARS.

A 8 h. du mat., 5 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 6 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

J. F. Peret, rue Ste-Ursule à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèque. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Thomassin, tailleur, a l'honneur d'informer le public qu'il demeure actuellement, place de l'Université, n. 181. Il fera toujours ses efforts pour mériter la confiance dont le public a bien voulu l'honorer. (372)

(162) Samedi, 24 de ce mois à 3 heures de relevée le notaire Pâque, procédera, en son étude, rue St-Hubert, à la vente aux enchères publiques de trois maisons, sises à Liège, faubourg St-Leonard, dont une, porte le n° 241, avec remises, écuries, magasins, un bâtiment servant à une distillerie et grand jardin derrière.

La 2° porte le n° 242 et la 3° l'enseigne des Trois Roses, et le n° 233. Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire, et chez M. Despreetz, avoué, à Liège.

CHARLES JEAN SAMUEL,

Place St. Lambert, sur le coin vers la Petite-Tour.

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir de Paris un nouvel envoi de parfumeries superlines, tels qu'eaux de toilettes et de Portugal, etc., de l'extrait d'eau de Cologne et de la même perfectionnée, composées par MM. Lauer père et fils, à Paris (brevetés par S. M. le roi de France sur le rapport de l'académie française) et lesquelles par leurs prix modiques et leurs qualités véritablement supérieures ne laissent rien à désirer.

Il y a aussi à louer un beau quartier garni, composé d'un salon et de 2 places au premier et si on le désire d'une troisième au second. (371)

VENTE POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Lundi 26 mars 1827, vers 9 heures du matin, au dernier domicile de feu le sieur François Laixheau, sis au Grand-Puits, à Herstal, M^e Lervilte, notaire, a la résidence de Herstal, exposera en vente publique à la chaleur des enchères, les meubles délaissés par ledit Laixheau et appartenant tant à l'héritier qu'à sa veuve, entre lesquels se trouve deux bons chevaux de labour, deux belles vaches, deux cochons dits nourris, une charette et une carmanc avec ses échelles; aux conditions à prélière. (365)

IMMEUBLES A VENDRE.

A vendre deux fermes et une maison de maître ne faisant qu'un corps de bâtimens presque neuf, d'origine patrimoniale nommés Strouvenbosch, situés dans la commune de St. Pierre Fouron, canton d'Aubel et à proximité, avec 37 bonniers de prairie, 13 de terre labourable, et 38 de bois, le tout d'un rapport de 2520 florins des Pays-Bas.

S'adresser au notaire *Sauveur*, à Coronmeuse, pour plus ample information. (369)

Maison et pharmacie à vendre à Namur, cette maison avantageusement connue est située dans une rue très fréquentée. S'adress. à MM. *Dandoy*, rue Gravère, n. 970, audit Namur. (374)

Un jeune homme âgé de 35 ans, ayant de bons certificats, désire une place de domestique pour tout faire, ou garçon de magasin. S'adresser au bureau d'Agence, place de la Comédie, n. 788. (372)

On demande un homme sachant conduire un cheval. S'adresser en Vinave d'Isle, n. 47. (373)

Vers la mi-avril, M. Moncheur, de Riendotte, fera vendre publiquement et à crédit, dans le bois de Morogne, commune de Bein, quantité de beaux arbres, chênes, etc., sur une étendue de 40 bonniers, (coupe à usance). Une deuxième annonce fera connaître le jour de cette belle vente. (374)

Beau quartier indépendant à louer avec l'agrément d'un jardin, à des personnes tranquilles sans enfans, faub. Vivegnis, n. 412 bis (56)

(172) Les héritiers de Madame de Saren née de Bellefroid et de M. le Doyen de Bellefroid feront vendre par le ministère de M. *Vandenbosch*, notaire, à Tongres, aux enchères publiques les objets suivants.

Le mercredi 18 avril prochain à deux heures de relevée, une très belle et très spacieuse maison, occupée en dernier lieu par feu M. de Saren, sise au centre de la ville de Tongres, avec deux cours, écuries et deux remises, grand jardin, bosquet, grotte, etc., le tout entouré de murs renfermant au rez-de-chaussée dix chambres, à l'étage neuf chambres non compris un emplacement ayant servi de cabinet de physique et d'histoire naturelle et un vaste et superbe salon pour une bibliothèque.

2. Les 19, 20, 21, 23 et 24 du même mois à neuf heures du matin et à deux heures de relevée, une riche collection de livres renfermant la célèbre bibliothèque de feu le M. Doyen Vermeulen et des parties de plusieurs autres bibliothèques, formant un total de plus de 1600 ouvrages parmi lesquels on compte un grand nombre de livres précieux et annotés dans le manuel de librairie par Brunet.

La vente de la série des ouvrages de théologie se fera le lundi 23 et mardi 24.

Une annonce subséquente indiquera les libraires chez lesquels on pourra se procurer le catalogue de ces livres.

Le mardi à la suite de cette vente on exposera aux enchères la collection de tableaux formée par feu M. le Doyen Vermeulen et feu M. de Malsen, ainsi que différens autres tableaux de Maîtres provenant d'autres cabinets.

Ces ventes auront lieu à la maison indiquée ci-dessus.

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES.

Les héritiers bénéficiaires de Marie Françoise Jabon, veuve d'Angustin Cuisset, vivante négociante, demeurant à Liège, rue St. Séverin, légalement autorisés feront procéder en leur dite qualité devant M. le juge de paix des cantons de l'ouest et du sud de la ville de Liège, en son bureau sis à Liège, rue Pied-de-Bœuf, n. 693, par le ministère de M. *Lambinon*, notaire à Wez, commune de Grivegnée, le jeudi 5 avril 1827, à deux heures de l'après midi, à la vente aux enchères publiques.

1^{re} Lot. D'une belle et bonne maison de commerce située à Liège, rue St.-Séverin, portant le n. 667.

2^o Lot. D'une prairie contenant 39 perches P.-B. ou environ, située à Ivoz, commune de Ramet, canton de Seraing sur Meuse, exploitée par la veuve Dethion cultivatrice.

3^o Lot. D'une rente perpétuelle de 8 florins 11 cents et demie due par Jean François Peret, ferblantier, demeurant à Liège, rue St-Séverin.

4^o Lot. D'une rente perpétuelle de 20 florins 91 cents due par Jean Hubert Ronveaux, négociant, demeurant à Liège, rue St.-Séverin.

5^o Lot. D'une rente perpétuelle de 40 florins 21 cents due par Nicolas Gillet, propriétaire, demeurant à Liège, rue des Ravets.

6^o Lot. D'une rente perpétuelle de 305 litrons 59 dès due par Louis Thiébeau, cultivateur, demeurant à Fexhe au Haut Clocher, canton de Hologno-aux-Pierres.

7^o Lot. D'une rente perpétuelle de 193 litrons 79 dès pour laquelle on payé 8 florins 62 cents, due par Elisabeth Kina, veuve de Michel Forville, réalliée à Michel Souris, et autres, tous cultivateurs demeurant à Ivoz, commune de Ramet, canton de Seraing sur Meuse.

S'adresser pour voir le cahier des charges à M. le juge de paix audit notaire et à l'avoué *Bougné*, demeurant à Liège, rue derrière le Palais, n. 55, qui est dépositaire des titres et pièces. (334)

Vente de deux belles maisons situées à Liège.

Lundi 2 avril à deux heures et demi de l'après midi il sera procédé à la vente aux enchères devant M. *Parmenier*, notaire en présence de M. le juge de paix des quartiers du nord et de l'est en son bureau rue Neuvice n. 939.

1^o D'une maison près la porte St-Léonard, n. 621, consistant en trois quartiers séparés, avec cour, écurie, grandes caves, beaux greniers et jardin, elle est propre à toute espèce de commerce par sa situation à portée de la meuse et de la douane, on pourra entrer de suite en jouissance.

2^o Et d'une maison rue devant St-Thomas, n. 282, composée de deux quartiers, cour et deux petites maisons y attachant, n. 280 et 281 ayant leur entrée rue de la chaîne.

Le cahier des charges est déposé en l'étude du notaire et au bureau du juge de paix susdits. S'adresser pour voir les maisons soit à M. *Baillet*, avoué, rue Hors-Château, n. 148, soit à M. *Stappers*, rue des Ravets, n. 397.

Les mises à prix sont 8500 fls. P.-B. pour la maison n. 621 et 3780 fls pour la maison n. 282. (291)

On demande à louer, ou acquérir, une maison, propre à établir une fabrique, et y avoir un détail, au centre de la ville. S'adresser rue Souverain-Pont, n. 314.

(159) La vente des immeubles de la veuve Jean-Baptiste Dewez et enfans, n'ayant pas eu lieu le six mars dernier, à cause de l'absence d'un des vendeurs, ils les feront de nouveau exposer en vente publique, par le ministère de M. *Halleux*, notaire, à Battice, le lundi 26 mars 1827, aux deux heures de relevée, chez Jamar-Tiquet, à Herve,

Premier lot. Un corps de ferme sis à Ourey; en la commune de Battice, consistant en belle et spacieuse maison, bâtimens d'exploitation, écuries, étables, fournil, cour, jardins et dépendances, avec les biens-fonds en prairies y attachant et annexés, d'environ dix bonniers métriques.

Deuxième lot. Un autre corps de ferme sis au dessus d'Elvaux-Battice, consistant en bâtiment d'habitation, quartier de maître, étables, teinturerie, le tout bâti à neuf et couvert en ardoises, avec les biens-fonds et prairies y attachant, et annexés, d'environ huit bonniers métriques.

Ces immeubles sont situés à un quart de lieue de Herve et à une lieue de Verviers, dans des sites très agréables; les fonds sont d'une bonne qualité et traversés par un ruisseau. Ils seront exposés séparément, puis en masse.

S'adresser au soussigné pour connoître les conditions. HALLEUX, notaire.

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 26 mars 1827, à une heure de relevée, chez M. *Fetraerts*, aubergiste à Oreye, il sera vendu publiquement et aux enchères, par le ministère du notaire *Lejeune*, à Wieremme, les immeubles suivans :

Premier lot. Une pièce de terre située sous Grandville, en lieu dit Flot, contenant 18 perches 68 aunes, joignant d'un côté à la venue Colheur.

2^e Lot. Une idem, située même territoire, au delà de Ramkin, contenant un bonnier 30 perches 31 aunes, tenant d'un côté à Jean Derwaz.

3^e Lot. Une idem, située même territoire, contenant un bonnier 11 perches 93 aunes, tenant d'un côté au chemin qui va de Ramkin à Heers.

4^e Lot. Une idem, même territoire, en lieu dit Flot contenant 20 perches 75 aunes, tenant d'un côté à la veuve Pierre Dodeur.

5^e Lot. Une idem, même territoire, en lieu dit au Sentier du premier fond, contenant 24 perches 94 aunes, tenant d'un côté aux Dilles Dirich.

6^e Lot. Une idem, située sous Lens, contenant un bonnier 51 perches 45 aunes, tenant d'un côté à Dieudonné Botty.

7^e Lot. Une autre située même territoire, contenant 46 perches 53 aunes, tenant d'un côté au chemin de Lens à Ramkin.

8^e Lot. Une id. située territoire d'Oreye, contenant 89 perches 11 aunes, tenant d'un côté au chemin de St-Trond.

9^e Lot. Une id. située territoire de Grandvin, en lieu dit Thier Damont, contenant 8 perches 30 aunes, tenant d'un côté à Jacques Malchair.

10^e Lot. Une id. située même territoire, en lieu dit Barikaine, contenant 32 perches 20 aunes, tenant d'un côté la V. Marc Malchair.

11^e Lot. Une id. située même territoire, en la campagne dite Derrière, contenant 62 perches 25 aunes.

12^e Lot. Une id. située même territoire, contenant un bonnier 3 perches 63 aunes, tenant d'un côté à Nicolas Germeau.

13^e Lot. Une id. située territoire de Lens, contenant 7 perches 97 aunes tenant à la chaussée de Liège à St-Trond.

14^e Lot. Une id. située même territoire, assez près du chemin des Coqs, contenant 29 perches 86 aunes, tenant d'un côté à Stassart.

15^e et dernier Lot. Une prairie situé à Lens, contenant un bonnier 2 perches 84 aunes, moitié de 2 bonniers 2 perches 84 aunes à prendre vers Lens.

Ces immeubles sont libres de charges, et les acquéreurs auront toute facilité pour le payement.

On peut s'adresser avant la vente au susdit notaire pour prendre inspection des titres de propriété et voir les conditions de la vente.